

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du n° 100/PR015/2002 du 20 novembre 2002 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité en vue de la vérification de sa conformité à la Constitution de Transition ;

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la date du 20 novembre 2002 ;

Vu le rapport sur la conformité fait par un membre de la Cour ;

Vu la Cour a pris en délibéré de le dossier en date du 27 novembre pour y statuer ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que le présent projet de loi rentre dans la catégorie des lois organiques au sens de l'article 218 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la présente requête émane du Président de la République ;

Attendu que la saisine de la Cour est régulière et conforme au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Constitution de Transition en son article 183 ainsi que l'article 15 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle donnent compétence à la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

Que le Projet de loi sus examen rentre dans cette catégorie ; Que la Cour est donc compétente pour statuer en la matière ;

De la Conformité à la Constitution de Transition du Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Attendu que le Conseil National de Sécurité est prévu par la Constitution de Transition en ses articles 216 à 218 ;

Attendu qu'à l'analyse des dispositions du Projet de Loi, il apparaît qu'elles sont toutes conformes à la Constitution de transition ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 156, 183 et 216 à 218 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que le Projet de Loi portant Missions, Composition, organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience Publique du 28 novembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA	: Président du siège (Sé)
Alice NTWARANTE	: Membre du siège (Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE	: Membre du siège (Sé)
Assistés de : Irène NIZIGAMA	: Greffier du siège (Sé)

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE
CANDIDAT DEPUTE A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du n° 530/920/CAB/2002 du 14 novembre 2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le dossier du candidat député Emmanuel BAZOMPORA désigné par le Parti P.I.T en remplacement du feu Honorable Lazare NANIWE ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu l'arrêt RCCB 36.

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 3 décembre 2002 pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de la régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier du candidat ;

Attendu que cette procédure a été suivie ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle sur sa saisine et de l'article 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête ;

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député

Attendu que les articles 4,2° et 6 de la Loi n°1/028 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition disposent que les partis n'ayant pas de siège à l'Assemblée Nationale en vertu des élections de 1993 en désignent 4 y compris celui qui siégeait déjà s'il y en a et que cette désignation doit être faite par les organes dirigeants de ces partis dans le respect des règles statutaires ;

Attendu que le candidat ainsi désigné doit aussi établir un dossier personnel comprenant les éléments énumérés à l'article 22 de la même loi ;

Attendu que le candidat Emmanuel BAZOMPORA a été désigné par le Bureau Exécutif du parti P.I.T tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion tenue par cet organe en date du 29 octobre 2002 et signé par 6 des 7 membres de cet organes.

Attendu que la liste des membres du nouveau Bureau Exécutif a été déposé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et que cet organe est reconnu par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que la désignation du candidat député Emmanuel BAZOMPORA répond ainsi aux exigences des articles 4,2° et 6 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le candidat député a établi un dossier personnel qui doit répondre au prescrit de l'article 22 de la même Loi ;

Qu'il ressort des vérifications faites que son dossier répond parfaitement aux exigences légales ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la présente requête ;

Dit pour droit régulière et conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation du candidat député Emmanuel BAZOMPORA faite par le Parti P.I.T. en remplacement de feu Honorable Lazare NANIWE,

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 6 décembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)

Gervais GATUNANGE : Membre du siège (Sé)

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION, A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre du n°130/PAN/311/2002/NG/NS.J du 26 novembre par laquelle l'Assemblée Nationale de Transition introduit une requête en interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition ;

Vu que la requête a été enregistrée au greffe de la Cour à la date de réception ;

Attendu que la cause a été prise en délibéré le 6 décembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution de Transition la Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat de Transition, par recours d'un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat de Transition conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la Cour a été saisie dans la forme par la personne habilitée à le faire ;

Que la saisine de la Cour est partant régulière ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour tire compétence de l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition ;